

Deuxième catégorie . . . . .	25 francs
Troisième catégorie . . . . .	30 —
Quatrième catégorie . . . . .	40 —
Cinquième catégorie . . . . .	55 —

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927.

SIADOUS.

Approuvé par câblégramme ministériel n° 3 du 7 janvier 1928.

ARRÊTÉ N° 599 fixant pour l'année 1928 les taux de la taxe d'assistance médicale indigène.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 portant institution de la taxe d'assistance médicale indigène et fixant les taux de la taxe pour l'année 1927 ;

Après avis du Conseil des Notables et du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe d'assistance médicale indigène seront, en 1928, ceux fixés pour l'année 1927, c'est-à-dire :

A. — Contribuables de la première catégorie.

Cercle de	{	Lomé . . . . .	} 12 francs
		Anécho . . . . .	
		Klouto . . . . .	
Cercle d'Atakpamé	{	Cantons : Atakpamé . . . . .	} 12 francs
		— Nuatja . . . . .	
		— Akposso . . . . .	
		— Akébou . . . . .	
		— Kpessi . . . . .	
		— Adélé . . . . .	5 —
Cercle de Sokodé	{	Cabrais et Lossos . . . . .	3 —
		Tambernas, Mésédéna, Konkombas . . . . .	2 —
		Tchokossis . . . . .	4 —
Cercle de Mango	:	Gourmas, Mobas, Cabrais, . . . . .	2 —

B. — Contribuables des catégories supérieures.

50% de l'impôt personnel.

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927.

SIADOUS

Approuvé par câblégramme ministériel n° 3 du 7 janvier 1928.

ARRÊTÉ N° 600 fixant pour l'année 1928 les taux de rachat de la journée de prestation.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 instituant l'impôt de prestations dans le Territoire du Togo ;

Après avis du Conseil des Notables et du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de rachat de la journée de prestation seront en 1928 ceux fixés pour l'année 1927 c'est-à-dire :

Européens . . . . .		7 francs
Indigènes (Bas Togo) {	Cercle de Lomé :	} 2 —
	— Anécho	
	— Atakpamé	
— (Haut Togo) {	— Klouto	} 1 fr, 50
	Cercle de Sokodé	
	— Maugo	

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927.

SIADOUS.

Approuvé par câblégramme ministériel n° 3 du 7 janvier 1928.

ARRÊTÉ N° 10 fixant les tarifs de cession aux services et aux particuliers des médicaments et pansements délivrés par les pharmacies du service local du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux au Togo, et fixant notamment les tarifs de cession des médicaments et pansements délivrés à titre onéreux par les pharmacies du service local au Togo ; ensemble les arrêtés des 19 janvier 1923 et 19 août 1924 qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur du service de santé, et après avis du chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les médicaments et pansements délivrés à titre de cessions remboursables par les pharmacies du service local seront tarifés, quelle que soit la nature des articles, au prix de revient figurant au grand-livre de la pharmacie d'approvisionnement.